



Assemblée de la Commission communautaire française

Session 2002-2003

Séance du vendredi 6 juin 2003

Compte rendu intégral

Sommaire

	Pages
<i>Approbation de l'ordre du jour</i>	2
<i>Accueil des nouveaux membres</i>	2
<i>Proposition de modification du règlement</i>	2
<i>Questions écrites</i>	2
<i>Arrêté de réallocation</i>	2
<i>Cour d'arbitrage</i>	2
<i>Commissions — modifications</i>	2
<i>Anniversaires royaux</i>	2
<i>Vacance de la présidence</i>	3
<i>Élection de la Présidente</i>	3
<i>Allocution de la Présidente</i>	3

Présidence de M. Alain Adriaens, premier vice-Président

La séance est ouverte à 10 h 20.

Mme Saïdi et M. Michel, secrétaires, prennent place au Bureau.

Le procès-verbal de la dernière réunion est déposé sur le Bureau.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSÉS

M. le Président. — Ont prié d'excuser leur absence: MM. Draps, Cornelissen.

ORDRE DU JOUR

Approbation

M. le Président. — Le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance publique de ce 6 juin 2003.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour est adopté.

COMMUNICATIONS

Accueil des nouveaux membres

M. le Président. — Suite aux élections du 18 mai dernier, et aux prestations de serment dans les chambres fédérales de Mme Payfa, Présidente, et M. De Decker, leur remplacement a été acté au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

J'accueille donc M. Philippe Van Cranem et M. Alain Nimegeers, et les invite à prendre place.

Proposition de modification du règlement

M. le Président. — Une proposition de modification du règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française visant à y apporter diverses corrections et améliorations techniques, a été déposée par Mme Payfa, MM. Adriaens, Smits, Moock, Michel et Mme Saïdi. [doc. 112 (2002-2003) n° 1].

Cette proposition sera transmise à la commission du Règlement.

QUESTIONS ÉCRITES

M. le Président. — Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées par:

— Mmes Braeckman, Persoons et Saïdi à M. Hutchinson, membre du Collège.

ARRÊTÉ DE RÉALLOCATION

M. le Président. — Par courrier du 15 mai 2003, le Collège a fait parvenir à l'Assemblée, un arrêté de réallocation d'un membre du Collège, pris en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État.

Il en est pris acte. Ce document vous sera transmis.

Notifications

M. le Président. — L'Assemblée a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour d'arbitrage, ainsi que des recours et des questions préjudicielles qui lui ont été adressés. La liste de ces notifications sera publiée en annexe des comptes rendus de la séance.

COMMISSIONS

Modifications

M. le Président. — Au Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, le groupe MR m'a informé du remplacement de Mme Derbaki Sbaï par Mme Caron et au sein de ce même comité, le groupe PS m'a informé du remplacement de M. Bultot par Mme Mouzon.

Pas d'observation? (*Non.*)

Il en sera donc ainsi.

ANNIVERSAIRES — VŒUX

M. le Président. — Au nom du Bureau et des membres de l'Assemblée, la Présidente a adressé en date des 4, 5 et 10 juin 2003, ses félicitations à Son Altesse Royale, la Princesse Astrid, et à leurs majestés le Roi Albert II et la Reine Fabiola, à l'occasion de leurs anniversaires.

REMPLACEMENT DE LA PRÉSIDENTE

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le remplacement de la Présidente.

Mesdames, Messieurs, chers collègues, en ma qualité de dernier « survivant » des six membres du Bureau installé il y a à peu près quatre ans, c'est avec grand plaisir que je profite de ma très momentanée présidence pour exprimer en votre nom les remerciements de notre Assemblée à notre Présidente sortante. (*Applaudissements.*)

Nous pouvons dire que, pendant quatre ans, Martine Payfa, avec souplesse et bonne humeur, a fait en sorte que nos travaux se déroulent dans la démocratie et la convivialité. Je me fais donc votre interprète pour lui souhaiter plein succès dans ses nouvelles responsabilités à la Chambre des représentants.

Nomination du Bureau

M. le Président. — Conformément à l'article 3.5 du règlement, les membres du Bureau sont nommés pour une session, sauf en cas de vacance extraordinaire.

Dans ce cas, il est procédé immédiatement à leur remplacement. Ce que nous allons faire.

ÉLECTION DE LA PRÉSIDENTE

M. le Président. — Nous allons procéder, conformément à l'article 4.2 de notre règlement, à la nomination de la Présidente.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La parole est à M. Smits.

M. Philippe Smits. — Monsieur le Président, je propose la candidature de Mme Caroline Persoons en remplacement de Mme Martine Payfa.

M. le Président. — Je n'ai reçu qu'une seule candidature, celle de Mme Persoons.

Puisqu'il n'y a pas d'autre candidature, je proclame Mme Persoons Présidente de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

J'invite Mme Persoons à prendre place au Bureau. Je lui adresse toutes mes félicitations. (*Applaudissements.*)

(Mme Persoons, Présidente, prend place au fauteuil présidentiel)

ALLOCUTION DE LA PRÉSIDENTE

Mme la Présidente. — Tout d'abord, je tiens à remercier M. Adriaens qui a assumé cet intérim.

Messieurs les ministres, chers collègues, mesdames, messieurs, il est de tradition qu'un nouveau Président ou une nouvelle Présidente prenne la parole lorsqu'il ou elle monte au perchoir d'une Assemblée parlementaire. Même si nous ne sommes plus en début de législature, même s'il ne nous reste qu'un an avant la fin de la législature, permettez-moi de respecter la tradition et de vous adresser quelques mots.

Je voudrais vous dire combien je ressens vivement l'honneur qui m'est fait d'occuper la présidence de cette Assemblée et de vous remercier pour la confiance que vous venez de m'accorder en m'élisant aujourd'hui à cette belle fonction. Je tiens à vous assurer de mon souci de disponibilité et d'objectivité. Les membres de l'opposition le savent : je tiens vraiment à la protection des minorités et je vous promets de l'appliquer au mieux au sein de cette Assemblée. Je resterai toujours attentive à toutes les demandes.

Même si M. Adriaens vient de le faire, je veux exprimer ma gratitude et, en votre nom, les remerciements qui s'imposent à Mme Payfa qui a assumé cette présidence pendant près de quatre ans. Elle a, avec sa personnalité propre, sa bonne humeur et son sourire, marqué notre Assemblée d'une empreinte spécifique, attentive à sensibiliser les jeunes de notre Région à l'importance de la démocratie, et à renforcer et à poursuivre les nombreux contacts entrepris par l'Assemblée de la Commission communautaire française dans le monde de la francophonie. Je sais qu'elle a le cœur gros de nous quitter aujourd'hui mais la Chambre des représentants n'est finalement qu'à quelques mètres d'ici et elle sera bien entendue toujours la bienvenue parmi nous.

Permettez-moi de remercier aussi tous ceux qui me font confiance dans la vie politique, qui me secondent dans mon travail et aussi ceux qui me soutiennent dans ma vie quotidienne ; ils sont tellement indispensables quand parfois la vie est difficile !

Dans l'année qui s'annonce, j'entends suivre l'exemple de mes prédécesseurs et poursuivre avec vous le travail dans la voie de l'affirmation de notre Assemblée, qui, faut-il le rappeler, fêtera ses quinze ans l'an prochain.

Le premier Président de l'Assemblée de la Commission communautaire française, M. Moureaux, soulignait en juillet 1989, dans son discours d'investiture, que l'inauguration de cette Assemblée incarnait, je cite, « l'attachement des francophones aux droits de la personne, à des valeurs qui se nomment démocratie et liberté, à la langue et à la culture française », soulignant dans le même temps la nécessité de « proclamer notre spécificité et empêcher que ne s'affadisse et ne se dénature, dans une sorte de volapük culturel et linguistique, l'héritage lumineux dont on nous a confié la garde ».

Il voyait ainsi, dans l'affirmation par chacun, de sa propre dignité, l'ouverture aux autres, sachant qu'en renonçant trop vite à ses valeurs, à sa culture ou à sa langue, on ne ferait alors que mésestimer celles des autres.

L'Assemblée de la Commission communautaire française est l'héritière de cette Commission de la Culture française. C'est surtout une Assemblée parlementaire des francophones de Bruxelles. Chaque terme est important. « Assemblée parlementaire » car nous, députés, sommes les vecteurs, les porteurs de la démocratie. C'est une responsabilité importante, une vigilance de chaque instant. Il ne faut jamais faillir dans cette tâche-là.

« Assemblée parlementaire des francophones de Bruxelles » : oui, Bruxelles, notre Région, est riche d'une foule d'ambiances, de cultures diversifiées, de multiples nationalités mais elle est d'abord une grande ville francophone. La grande majorité des Bruxellois utilisent le français dans leur vie quotidienne, apprennent et font rayonner cette langue.

Les derniers résultats électoraux montrent une augmentation du nombre d'électeurs à Bruxelles. Ils choisissent le français dans leur devoir politique et ils sont francophones dans leur vie. La langue française a su créer des liens profonds entre les communautés qui coexistent à Bruxelles.

La Commission communautaire française, avec la Communauté française, doit poursuivre ses efforts pour offrir aux nouveaux habitants de Bruxelles un apprentissage de qualité de la langue française. Apprendre à lire, à écrire en français pour faire de chaque habitant un citoyen à part entière qui comprend sa ville, ses institutions et qui sait se faire entendre.

Du point de vue de la francophonie internationale, notre ville est de celles qui ont su faire de la langue française un outil culturel d'échanges et de rencontres un trait d'union entre les continents, qui traverse et réunit à la fois les mentalités et les représentations de chacun.

Par rapport à l'ampleur prise par les institutions européennes dans la capitale, l'enjeu de l'usage du français est tout aussi essentiel, dans un contexte qui voudrait identifier le parler anglo-américain à la modernité, au progrès, au monde des affaires, de la technologie de pointe et des produits à succès, reléguant les autres langues dans la marginalité.

Dans le monde d'aujourd'hui, la langue française doit devenir une alternative à l'anglais, dans la recherche d'une modernité plus diversifiés, moins uniforme. Comme le disait Roger Dehaybe : « L'avenir du français se joue à Bruxelles », au sein des institutions européennes.

Francophones de Bruxelles, nous devons inscrire pleinement nos actions dans l'unité Wallonie-Bruxelles, au sein de la Communauté française et peut-être repenser nos méthodes de travail.

Siégeant également au Parlement de la Communauté française, je m'engage à saisir toutes les occasions qui seront données à l'Assemblée de la Commission communautaire française pour affirmer la solidarité francophone de Bruxelles et

promouvoir une image forte et cohérente des institutions communes aux francophones de Bruxelles et de Wallonie.

Nos institutions sont complexes, il est vrai, mais il faut en tout cas que, dans l'esprit des citoyens, leur complexité ne soit plus perçue comme un handicap ou un luxe, mais au contraire, comme un atout permettant de faire se compléter harmonieusement et efficacement les politiques des uns et des autres.

L'Assemblée de la Commission communautaire française est là pour représenter les francophones de Bruxelles, pour répondre à leurs attentes, leurs besoins, sans oublier nos amis francophones de la périphérie. Il nous revient, là aussi, d'assurer la promotion de la langue et de la culture françaises en pleine concertation avec le Conseil consultatif des francophones de la périphérie. Le respect des minorités, où qu'elles soient, et des valeurs démocratiques reste notre préoccupation majeure. C'est un attachement indéfectible.

Au reste, ce n'est pas seulement sur le plan affectif ou culturel que nous devons maintenir des liens étroits et solidaires avec notre périphérie. De nombreuses études sociologiques et économiques nous ont rappelé récemment combien le facteur le plus défavorable pour le développement de Bruxelles comme métropole internationale est sa limitation au carcan des 19 communes.

Je terminerai en insistant sur la nécessité pour nous, chers Collègues, de faire vivre la démocratie et notre Assemblée de la Commission communautaire française. «Travaillez, prenez de la peine». Il ne reste qu'un an.

Nous devons donc nous atteler, peut-être un peu plus qu'auparavant ! C'est par notre travail continu avec les acteurs de la société civile que nous convaincrions du bien-fondé d'une Assemblée comme la nôtre.

Il est fondamental que nous restions, par le travail en Commission, par exemple, en prise permanente avec les acteurs de la santé et du social, les créateurs, les animateurs et tous ceux qui façonnent, jour après jour, la société civile.

La Commission communautaire française est une institution qui a toujours veillé à déployer ses préoccupations sociales, à l'écoute des populations les plus fragilisées, que ce soit en matière de santé, d'aide aux personnes, de formation professionnelle, de culture, d'enseignement ou de sport, d'intégration-cohabitation, d'aide aux personnes handicapées.

Certes, il ne reste que peu de temps sous cette législature pour concrétiser encore beaucoup de choses. Mais le plus important reste le débat d'idées, qui est au cœur d'une Assemblée comme la nôtre.

Merci et bon travail à tous ! (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

La parole est à M. Lemaire.

M. Michel Lemaire. — Madame la Présidente, au nom de mon groupe, je vous remercie, d'une part, pour la qualité de vos propos et, d'autre part, d'avoir songé à nous en affirmant votre

souci de la protection des minorités (*Sourires.*), mais nous espérons plus d'efficacité à l'échelon des différentes assemblées ... que dans la cadre de la ratification de la Convention relative à la protection des minorités.

Pour le reste, nous sommes très sensibles à la qualité de vos propos et nous avons la conviction que vous serez une Présidente attentive, sérieuse et travailleuse. Par ailleurs, vous pourrez compter sur nous pour faire de l'«animation», je vous le promets !

Je désirerais adresser un mot à l'adresse de notre précédente présidente, Martine Payfa.

Chère Martine, nous voudrions bien te faire pleurer puisque tu dis être triste de nous quitter. Je dois t'avouer que nous ne comprenons pas. Rien ne t'obligeait à le faire ! (*Sourires.*)

A présent, il est évidemment un peu tard et la négociation serait très difficile. Cependant, choisir, c'est renoncer. Tu as choisi le Parlement fédéral et tu renonces à Daniel Ducarme ! C'est un choix qui doit être terrible pour toi ... Mais peut-être reviendras-tu en qualité de ministre-présidente d'ici quelques mois, d'autant que tu n'es plus parlementaire. Ainsi, tu réunis les conditions qui ont permis la succession de trois ministres-présidents dans ce cadre !

Un mot encore, nous t'aimions beaucoup ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Présidence du groupe MR

Mme la Présidente. — Le groupe MR a informé le Greffe que la présidence du groupe au sein de l'Assemblée sera assurée désormais par M. de Patoul.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la séance est levée.

Prochaine séance publique le 27 juin 2003.

La séance est levée à 10 h 40.

Membres présents à la séance :

MM. Adriaens, André, Azzouzi, Mme Bertieaux, M. Boelpaep, Mmes Bouarfa, Braeckman, M. Bultot, Mme Carthé, MM. Cerexhe, Clerfayt, Cools, MM. Daems, de Clippele, Decourty, Mme De Galan, M. De Grave, Mme de Groote, MM. de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Patoul, De Wolf, Mme Derbaki Sbaï, M. Doukêridis, Mmes Dufourny, Emmery, Fraiteur, Geuten, MM. Grimberghs, Ide, Lemaire, Mme Lemesre, M. Mahieu, Mme Meunier, MM. Michel, Molenberg, Mœock, Mme Mouzon, MM. Nimegeers, Ouezekthi, Parmentier, Mme Persoons, MM. Pesztat, Riguelle, Mme Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Saïdi, Schepmans, M. Smits, Mme Theunissen, MM. van Cranem, van Eyll, Van Roye, Vervoort, Mme Wynants.

Membres du Collège présents à la séance :

MM. Ducarme, Gosuin, Hutchinson et Tomas.

COUR D'ARBITRAGE

Le greffier de la Cour d'arbitrage a notifié à l'Assemblée :

- l'arrêt du 14 mai 2003 par lequel la Cour rejette le recours en annulation partielle des articles 2, 3 et 5 du décret de la Communauté française du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, introduit par S. Cauwe et autres, sous réserve de l'interprétation suivante :

« Il va de soi qu'une commune, une province ou la Commission communautaire française ne pourrait prendre prétexte de l'inexistence, sur son territoire, d'un établissement officiel de l'enseignement spécial organisé par elle pour refuser tout avantage social à un établissement de même catégorie de l'enseignement libre subventionné situé sur son territoire. Dans ce cas, l'autorité devrait accorder à cet établissement les avantages accordés à un établissement officiel de l'enseignement ordinaire subventionné (de même niveau), qui sont compatibles avec la situation spécifique des élèves de l'enseignement spécial et ce sans préjudice des avantages propres à l'organisation de cet enseignement » (56/2003);

- l'arrêt du 14 mai 2003 par lequel la Cour décide que

- les recours en annulation dirigés contre les articles 8 et 9 du décret du 13 juillet 2001 « modifiant le décret du 18 mai 1999 portant l'organisation de l'aménagement du territoire et [le] décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996 » seront rayés du rôle si le recours en annulation des articles 6 et 7 du décret du 19 juillet 2002 « modifiant le décret du 18 mai 1999 portant l'organisation de l'aménagement du territoire et [le] décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996 » est rejeté par la cour,

- annule l'article 12, 2^o, du décret du 13 juillet 2001 « modifiant le décret du 18 mai 1999 portant l'organisation du territoire et [le] décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996 » en tant que le champ d'application de l'article 195bis, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 18 mai 1999 est limité aux habitations et bâtiments autorisés, étrangers à la zone,

- rejette les recours pour le surplus (57/2003);

- l'arrêt du 14 mai 2003 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 40, § 2, du décret de la Région flamande du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996 ne viole pas les règles qui déterminent les compétences respectives de l'État, des communautés et des régions (58/5003);

- l'arrêt du 14 mai 2003 par lequel la Cour rejette les recours en annulation du décret de la Communauté française du 19 juillet 2001 « portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée », introduits par l'asbl Schola Nova, l'asbl École Notre-Dame de la Sainte Espérance et B. Van Houtte (59/2003);

- l'arrêt du 14 mai 2003 par lequel la Cour rejette le recours en annulation totale ou partielle du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 2001 « portant réglementation de l'agrément et du subventionnement des fédérations sportives flamandes, de l'organisation coordinatrice et des organisations des sports récréatifs » introduit par l'asbl Turnsport Vlaanderen (60/2003);

- l'arrêt du 14 mai 2003 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 29 du Code de la nationalité belge, en ce qu'il dispose que l'étranger âgé de 18 ans accomplis lors de l'entrée en vigueur des articles 8 et 10 du Code de la nationalité belge ne peut bénéficier du principe de l'attribution automatique de la nationalité belge qui y est consacré, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (61/2003);

- l'arrêt du 14 mai 2003 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 7 de la loi du 10 août 2001 portant réforme de l'impôt des personnes physiques, introduit par F. Van Den Broecke et autres (62/2003);

- l'arrêt du 14 mai 2003 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 23 de la loi du 10 août 2001 portant réforme de l'impôt des personnes physiques, introduit par P. Yankrunkelsven (63/2003);

- l'arrêt du 14 mai 2003 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 513 du Code des sociétés ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (64/2003);

- l'arrêt du 14 mai 2003 par lequel la Cour

- annule l'article 4, alinéa 2, du décret de la Région flamande du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale;

- rejette le recours pour le surplus (65/2003);

- l'arrêt du 14 mai 2003 par lequel la Cour dit pour droit que

- l'article 319, § 3, alinéa 1^{er}, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il réserve à la seule mère d'un enfant âgé de moins de quinze ans la possibilité de refuser de consentir à la reconnaissance de celui-ci par un homme dont la paternité n'est pas contestée;

- la même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle permet au juge, saisi d'une demande de reconnaissance d'un enfant âgé de moins de quinze ans par un homme dont la paternité n'est pas contestée, d'exercer un contrôle portant sur l'intérêt de l'enfant à voir établie cette filiation (66/2003);

- l'arrêt par lequel la Cour dit pour droit que l'article 2, alinéa 4, de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer, complété par la loi du 13 avril 1997 modifiant certaines dispositions en matière de baux, et les articles 10, 13 et 201 du Code wallon du logement, institué par le décret de la Région wallonne du 29 octobre 1998, ne violent ni l'article 39 de la Constitution ni l'article 6, § 1^{er}, IV, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (67/2003);

- l'arrêt du 14 mai 2003 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 42 et 49 de la loi-programme du 30 décembre 2001, introduit par l'Association pharmaceutique belge (68/2003);

- l'arrêt du 14 mai 2003 par lequel la Cour

- annule les articles 151 et 152, 3^o, de la loi-programme du 30 décembre 2001;

- rejette le recours pour le surplus (69/2003);

- l'arrêt du 21 mai 2003 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 2 et 4 de la loi du 15 janvier 2002 «modifiant la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et la loi du 1^{er} septembre 1980 relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public», introduit par l'asbl Gerfa (70/2003));
- l'arrêt du 21 mai 2003 par lequel la Cour dit pour droit que
 - l'article 295, § 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1964 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution;
 - l'article 267 du même Code, avant sa modification par l'article 24 de la loi du 15 mars 1999, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il n'accorde le droit de se pourvoir en réclamation contre une imposition qu'au seul redevable au nom duquel la cotisation a été établie, à l'exclusion du conjoint séparé de fait au nom duquel cette cotisation n'est pas établie, alors que ce dernier, sur la base de l'article 295 du même Code, est tenu de payer la dette fiscale établie au nom de l'autre conjoint (71/2003);
- l'arrêt du 21 mai 2003 par lequel la Cour rejette la demande de suspension partielle de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, telle qu'elle a été modifiée par les articles 144 et 145 de la loi-programme du 2 août 2002 et par la loi du 16 janvier 2003, introduite par l'asbl Syndicat national des militaires et autres (72/2003);
- le recours en annulation de certains éléments de l'article 4, de l'article 22, de l'article 23, de l'article 25 et de l'article 26 du décret du 19 juillet 2002 modifiant le décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, le décret forestier du 13 juin 1990, le décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites ruraux; le décret du 21 décembre 1988 portant création d'une «*Vlaamse Landmaatschappij*», la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux en vertu de la loi telle que complétée par la loi du 11 août 1978 portant disposition particulières pour la Région flamande, le décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais et la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par arrêté royal du 16 mars 1968 (*Moniteur belge*, 31 août 2002) introduit par l'asbl *Hubertusvereniging Vlaanderen* et consorts;
- le recours en annulation de l'article 44 de la loi du 22 août 2002 portant des mesures en matière de soins de santé, publiée au *Moniteur belge* du 10 septembre 2002 introduit par l'asbl Association francophone d'institutions de santé;
- la question préjudicielle relative à l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986 relatif aux intercommunales posée par la Cour d'appel de Mons;
- le recours en annulation de la loi du 4 septembre 2002 modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, le Code judiciaire et le Code des sociétés, et plus précisément des articles 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de cette loi introduit par M. L. Van Hemseel;
- la question préjudicielle relative à l'article 139 du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, posée par le Conseil d'Etat;
- les questions préjudicielles relatives à l'article 45^{quater} de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971 posée par le Tribunal du travail de Tongres;
- le recours en annulation de la loi du 12 juin 2002 modifiant les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, introduit par M. H.P. Luyckx et consorts;
- la question préjudicielle relative à l'article 203^{bis} du Code civil, posée par le Juge de paix du canton de Huy II-Hannut;
- la question préjudicielle relative à l'article 20 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, posée par le Conseil d'Etat;
- la question préjudicielle relative à l'article 64 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, posée par le Tribunal du travail de Nivelles;
- le recours en annulation des articles 26, 4^o, 27, 35 et 59 de la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues, introduit par la Province de Namur;
- la question préjudicielle relative aux articles 23 de la loi du 17 avril 1835 et 12 et 3 de la loi du 27 mai 1970, posée par la Cour d'appel de Bruxelles;
- la question préjudicielle relative à l'article 550^{bis} du Code pénal, posée par le Tribunal du première instance de Gand;
- les recours en annulation partielle;
 - du décret de la Communauté française du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire;
 - du décret de la Communauté française du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière, introduits par l'asbl Secrétariat général de l'enseignement catholique et autres;
- les questions préjudicielles relatives à l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, posées par le Tribunal du travail de Liège et par la Cour du travail de Liège;
- les recours en annulation de la loi du 11 décembre 2002 «portant assentiment à la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, aux Protocoles 1^{er} II et à l'échange de lettres, faits à Luxembourg le 5 juin 2001», introduits par H. Bleijlevens et J. Groeneveld et autres.